



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°068/2023

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de CHILLY-MAZARIN

Le Conseil municipal a été convoqué le 20/09/2023 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 26 septembre 2023, à 20h15, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Martine MUSA, Adjointes au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Laureen OLIVERES, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Philomène PINTO donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à M. Thierry HORDESSEAUX, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD

Était absent : M. Xavier DUGOIN

Mme Jeannette BRAZDA, Maire-adjointe, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Mme NGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu les articles L 153-40 et R 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chilly-Mazarin arrêté par délibération n° D230906-1 de son Conseil Municipal le 9 juin 2023, reçue en mairie le 15 juin 2023, ainsi que l'erratum relatif à la partie règlement du PLU approuvé par délibération n° D230906-2 le 9 juin 2023, reçue en mairie le 12 juillet 2023,

Vu la commission Finances-Urbanisme en date du 18 septembre 2023,

Considérant que la densification prévue au PLU arrêté de Chilly-Mazarin aggravera les difficultés de circulation sur les axes traversants de la Ville de Morangis ainsi que sur l'accès à l'autoroute A6,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants dont 5 abstentions, après un vote à main levée,

Emet l'observation suivante :

La densification prévue au PLU arrêté de Chilly-Mazarin aura un impact significatif sur la circulation des axes traversants de la Ville de Morangis ainsi que sur l'accès à l'autoroute A6.

La Ville demande à ce que toutes les précautions soient prises afin de limiter cet impact.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230926-068-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.